

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 4, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 4 JANVIER 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2025 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2
Appointment opportunities	8
Parliament	
House of Commons	12
Office of the Chief Electoral Officer	12
Commissions	13
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	24
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	26

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2
Possibilités de nominations	8
Parlement	
Chambre des communes	12
Bureau du directeur général des élections ...	12
Commissions	13
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	24
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	27

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions regarding the processing of applications under the Agri-Food Immigration Class

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) by the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Overview

These Instructions are directed to officers who are responsible for handling and/or reviewing applications under the Agri-Food Immigration Class.

These Instructions provide that the cap on the number of applications accepted for processing in 2025 is calculated on the basis of applications received regardless of their completeness pursuant to section 10 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) and that a separate intake cap is established for applicants using alternate formats.

Cap on the number of applications to be accepted for processing in 2025

For the Agri-Food Immigration Class, in the calendar year 2025,

- i. The Department of Citizenship and Immigration (the Department) will accept for processing a maximum of 1 000 applications for a permanent resident visa as a member of the Agri-Food Immigration Class submitted using electronic means (online).
- ii. The Department will accept for processing a maximum of 10 applications for a permanent resident visa as a member of the Agri-Food Immigration Class submitted using alternate formats.

Applications will be counted towards the cap by the number of applications that can be accepted for processing regardless of whether they meet requirements specified in section 10 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations). Notwithstanding the methodology for counting the number of applications received, only applications that meet the requirements of section 10 of the Regulations and are determined to be complete

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes présentées au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre). Ces instructions, de l'avis du ministre, appuieront le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Aperçu

Les présentes instructions s'adressent aux agents responsables de la gestion et de l'examen des demandes présentées au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire ».

Les présentes instructions prévoient que le nombre de demandes acceptées pour traitement en 2025 est calculé sur la base de demandes reçues, qu'elles satisfassent ou non aux exigences visées à l'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), et qu'un nombre maximal distinct est établi pour les demandeurs qui utilisent d'autres formats.

Nombre de demandes qui seront acceptées aux fins de traitement en 2025

Pour la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire », dans l'année civile 2025 :

- i. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) acceptera de traiter un maximum de 1 000 demandes de visa de résident permanent présentées par voie électronique (en ligne) au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire ».
- ii. Le Ministère acceptera de traiter un maximum de 10 demandes de visa de résident permanent présentées par un autre format au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire ».

Les demandes seront comptées jusqu'à ce que le nombre maximal de demandes ait été atteint, qu'elles satisfassent ou non les exigences spécifiées à l'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Quelle que soit la méthodologie utilisée pour calculer le nombre de demandes reçues, seules les demandes qui satisfont aux exigences visées à l'article 10 du Règlement et qui satisfont aux exigences de la trousse de demandes

according to the associated application kit requirements in place at the time the application is received by the designated office will be entered into processing.

For greater certainty, applications that do not meet the requirements of section 11 of the Regulations will not count towards the number of applications received and will not be accepted for processing.

In calculating the caps, applications will be considered in order of the date on which they are received. Applications received on the same date will be considered for processing having regard to routine office procedures.

Disposition of applications

Applicants whose applications do not meet the criteria described above shall be informed that their application does not qualify for processing and shall have their application and corresponding fees returned.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under the Instructions will not be processed.

Coming into effect

These Instructions take effect at midnight Eastern Standard Time on January 1, 2025, and apply to all applications for permanent residence under the Agri-Food Immigration Class received on or after midnight Eastern Standard Time on January 1, 2025.

December 19, 2024

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

connexe en place au moment où le bureau désigné reçoit la demande seront acceptées aux fins de traitement.

Il est attendu que les demandes qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 11 du Règlement ne feront pas partie du calcul du nombre de demandes reçues et ne seront pas acceptées pour le traitement.

Aux fins du calcul du nombre de demandes reçues, les demandes seront examinées dans l'ordre de la date de leur réception. Pour les demandes reçues à une même date, les procédures courantes en place pour le traitement dans les bureaux s'appliqueront.

Retour des demandes non retenues aux fins de traitement

Les demandeurs dont la demande ne satisfait pas aux critères décrits ci-dessus seront informés du fait que leur demande n'est pas admissible aux fins de traitement et leur demande ainsi que les frais connexes leur seront retournés.

Demandes pour des motifs d'ordre humanitaire

Une demande faite à l'extérieur du Canada présentée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi et qui accompagne une demande de résidence permanente non retenue aux fins de traitement conformément aux présentes instructions ne sera pas traitée.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur à minuit, heure normale de l'Est, le 1^{er} janvier 2025 et s'appliquent à toutes les demandes de résidence permanente présentées au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire » présentées le 1^{er} janvier 2025, à minuit, heure normale de l'Est, ou après.

Le 19 décembre 2024

L'hon. Marc Miller, C.P., député
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT**

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada.

These Instructions are intended to ensure that as of January 1, 2025, no new permanent resident visa applications made by parents or grandparents of a sponsor and no sponsorship applications made in relation to those applications are received for processing until further Instructions are issued. Unless a new intake for the 2025 calendar year is implemented, for the 2025 calendar year, the Department of Citizenship and Immigration (the Department) will only be accepting for processing permanent resident visa applications made by parents or grandparents of a sponsor and sponsorship applications made in relation to those applications that were received in 2024 pursuant to the conditions outlined below.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of a sponsor's parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

Applications received in 2024

These Instructions authorize sponsorship applications received in 2024 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, to be accepted for processing in the 2025 calendar year, which

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* au titre du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, car, selon le ministre, celles-ci permettront de contribuer dans la mesure du possible à l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada, qui consistent à veiller à la réunification des familles au Canada.

Ces instructions visent à faire en sorte que, à partir du 1^{er} janvier 2025, aucune demande de visa de résident permanent présentée par les parents ou les grands-parents d'un répondant ni aucune demande de parrainage liée à ces demandes de visa ne soient acceptées aux fins de traitement jusqu'à la publication de nouvelles instructions. À moins qu'un nouveau processus de réception des demandes soit mis en œuvre durant l'année civile 2025, pour l'année civile 2025, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) acceptera pour traitement seulement les demandes de visa de résident permanent effectuées par les parents et les grands-parents d'un répondant et les demandes de parrainage liées à ces demandes de visa qui ont été reçues en 2024 en vertu des conditions décrites ci-après.

Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou les grands-parents d'un répondant au titre de la catégorie du regroupement familial, figurant aux alinéas 117(1)(c) et 117(1)(d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), respectivement, ainsi qu'aux demandes de parrainage liées à ces demandes de visa.

Demandes reçues en 2024

Ces instructions autorisent les demandes de parrainage reçues en 2024 et faites en relation avec des demandes de visa de résident permanent, qui sont faites par les parents ou les grands-parents des répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, à être acceptées pour

begins on January 1, 2025, and ends on December 31, 2025. Applications will be accepted into processing in accordance with the conditions established in the Instructions given on April 12, 2024, for applications received by the Department in the 2024 calendar year. For clarity, these conditions are reproduced below.

Interests to sponsor

The Department accepted interests to sponsor from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020. The interests to sponsor were to have been completed and submitted to the Department using the electronic means available for this purpose, and if a potential sponsor was unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department made alternate formats available.

Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application were issued to potential sponsors in 2024 using a randomized selection process from among non-duplicate interests to sponsor received in 2020 that were not yet issued an invitation. Invitations issued by the Department were not transferable.

Applications submitted by electronic means

In order to be accepted for processing, any sponsorship or permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2024 must have been submitted using electronic means (apply online).

An alternate application format would be provided to foreign nationals, sponsors, and their representatives who were unable to apply online.

Applications received by the Department on or after the coming into force of these Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals, sponsors or authorized representatives who may submit an application by any other means that are made available or specified by the Minister for that purpose, in accordance with these Instructions.

Conditions – sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that was received in 2024 and that has not been returned under section 12 of the

traitement au cours de l'année civile 2025, qui commence le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025. Ces demandes seront traitées conformément aux conditions établies dans les instructions données le 12 avril 2024 pour les demandes reçues par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) au cours de l'année civile 2024. Par souci de clarté, ces conditions sont reproduites ci-dessous.

Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère a accepté les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage des personnes qui voulaient parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020. Les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage se devaient d'être remplies et soumises au Ministère en utilisant les moyens électroniques disponibles à cette fin, et si un répondant potentiel n'était pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère pouvait offrir un support de substitution.

Invitations à présenter une demande de parrainage

En 2024, les invitations à présenter une demande de parrainage ont été envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi les déclarations d'intérêt — excluant les déclarations d'intérêt multiples — reçues en 2020 des répondants qui n'ont pas encore reçu d'invitation. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

Demandes — présentation par voie électronique

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage ou demande de visa de résident permanent reçue en 2024 visée par les présentes instructions doit avoir été effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Une demande dans un format alternatif serait offerte aux étrangers, aux répondants ou à leurs représentants, s'ils étaient incapables de soumettre une demande en ligne.

Les demandes reçues par le Ministère à compter de la date d'entrée en vigueur de ces instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront remboursés, sauf dans le cas des étrangers, des répondants ou des représentants autorisés qui peuvent soumettre leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou précise à cette fin, conformément à ces instructions.

Conditions – demandes de parrainage

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2024 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du

Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application;

(b) the sponsorship application indicates the same information (name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document [including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in *Guide 5772 — Application to Sponsor Parents and Grandparents*, made available on the website of the Department and as amended from time to time]) that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department; or, in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) in the event duplicate interest to sponsor forms were submitted, the sponsorship application is made in relation to an invitation that is based on the most recent interest to sponsor form accepted by the Department from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020;

(d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(e) the sponsorship application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within this period, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the sponsor an

Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué — durant la période au cours de laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant le statut au Canada, incluant son numéro et devant figurer dans la liste des documents acceptables du *Guide 5772 — Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est mis à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage; ou, en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage pour lequel l'invitation à présenter une demande de parrainage a été envoyée par le Ministère;

c) dans l'éventualité où plus d'un formulaire de déclaration d'intérêt aux fins de parrainage ait été soumis, la demande de parrainage est effectuée en fonction de l'invitation basée sur le plus récent formulaire d'intérêt accepté par le Ministère venant d'une personne qui voulait parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020;

d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

e) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Toutefois, si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans cette

extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Conditions — permanent resident visa applications

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2024 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

- (a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application met all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;
- (b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and
- (c) the permanent resident visa application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within this period, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the applicant an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Number of applications to be accepted for processing in a year

Only applications received in 2024 will be accepted for processing in 2025.

These Instructions authorize a maximum of 15 000 sponsorship applications received in 2024 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the

période, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête afin de soumettre les documents manquants.

Conditions — demandes de visa de résident permanent

Afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2024 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)(c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

- a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande remplissait toutes les conditions de traitement pour les demandes de répondants établies dans les présentes instructions;
- b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;
- c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Toutefois, si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans cette période, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête afin de soumettre les documents manquants.

Nombre de demandes qui seront acceptées aux fins de traitement chaque année

Seulement les demandes de parrainage reçues en 2024 seront acceptées pour traitement en 2025.

Les présentes instructions autorisent un maximum de 15 000 demandes de parrainage reçues en 2024 relativement à des demandes de visa de résident permanent et faites par des parents ou des grands-parents de

family class, to be accepted for processing in the 2025 calendar year, which begins on January 1, 2025, and ends on December 31, 2025.

This maximum may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide. Unless subsequent Instructions are given for the 2025 calendar year, no other permanent resident visa applications made by parents or grandparents under the family class and no sponsorship applications made in relation to those applications will be accepted for processing in 2025.

Order for processing

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

Disposition of applications

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

Coming into effect

These Instructions take effect on January 1, 2025.

December 19, 2024

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and

répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, qui seront acceptées aux fins de traitement de l'année civile 2025, laquelle débute le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

Ce maximum peut être modifié conformément aux instructions ultérieures que le ministre peut donner. À moins que des instructions ultérieures ne soient données pour l'année civile 2025, aucune autre demande de visa de résident permanent présentée par des parents ou des grands-parents au titre de la catégorie du regroupement familial et aucune demande de parrainage présentée en rapport avec ces demandes ne sera acceptée pour traitement en 2025.

Ordre de traitement

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

Demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée à l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Disposition des demandes

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera renvoyée au demandeur.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le 19 décembre 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Marc Miller, C.P., député

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont

generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Water Agency	
Chief Executive Officer	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
President	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	

chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Agence canadienne de l'eau	
Président-directeur général	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
President	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Reviewer	Department of Citizenship and Immigration		Réviseur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	February 3, 2025	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 3 février 2025
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	First Nations Infrastructure Institute		Président	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director	First Nations Infrastructure Institute		Conseiller	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Commissaire	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages		Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Deputy Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Adjoint au directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada		Administrateur en chef de la santé publique	Agence de la santé publique du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Co-chair	Sustainable Jobs Partnership Council		Coprésident	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Member	Sustainable Jobs Partnership Council		Membre	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.		Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Secretary	The National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

In accordance with sections 465 and 466, and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following association is deregistered, effective on January 31, 2025:

Montréal South-East Regional PPC Association

December 12, 2024

Josée Villeneuve

Acting Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on January 31, 2025:

Interior BC PPC Association
Niagara Centre Federal Green Party Association

December 12, 2024

Josée Villeneuve

Acting Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Conformément aux articles 465 et 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, l'association suivante est radiée à compter du 31 janvier 2025 :

Association PPC Régionale de Montréal Sud-Est

Le 12 décembre 2024

La sous-directrice générale des élections intérimaire
Affaires réglementaires

Josée Villeneuve**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 janvier 2025 :

Interior BC PPC Association
Niagara Centre Federal Green Party Association

Le 12 décembre 2024

La sous-directrice générale des élections intérimaire
Affaires réglementaires

Josée Villeneuve

COMMISSIONS**CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY****CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT***Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*

The Minister of Health, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, fixes fees by amending the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, in accordance with the annexed notice.

Ottawa, December 19, 2024

The Honourable Mark Holland
Minister of Health

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice**Amendments**

1. The headers to all tables in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* are amended as follows, where applicable:

- a. “2022-23 Fee” is replaced with “Fee up to March 30, 2024”
- b. “2023-24 +6.8% starting March 31, 2024 Fee” is replaced with “Fee as of March 31, 2024”
- c. “2022-23 Annual fee payable for the work shift” is replaced with “Annual fee for the work shift payable up to March 30, 2024”
- d. “2023-24 +6.8% starting March 31, 2024 Annual fee payable for the work shift” is replaced with “Annual fee for the work shift payable as of March 31, 2024”

COMMISSIONS**AGENCE CANADIENNE D’INSPECTION DES ALIMENTS****LOI SUR L’AGENCE CANADIENNE D’INSPECTION DES ALIMENTS***Avis modifiant l’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments*

En vertu du paragraphe 24(1) et de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*, le ministre de la Santé fixe le prix en modifiant l’*Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments*, conformément à l’avis ci-joint.

Ottawa, le 19 décembre 2024

Le ministre de la Santé
L’honorable Mark Holland

Avis modifiant l’Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments**Modifications**

1. Les en-têtes de tous les tableaux dans l’*Avis sur les prix de l’Agence canadienne d’inspection des aliments* sont modifiés comme suit partout où ils apparaissent :

- a. « 2022-23 Prix » est remplacé par « Prix jusqu’au 30 mars 2024 »
- b. « 2023-24 +6,8 % à compter du 31 mars 2024 Prix » est remplacé par « Prix à compter du 31 mars 2024 »
- c. « 2022-23 Prix annuel à payer pour la période de travail » est remplacé par « Prix annuel pour la période de travail à payer jusqu’au 30 mars 2024 »
- d. « 2023-24 +6,8 % à compter du 31 mars 2024 Prix annuel à payer pour la période de travail » est remplacé par « Prix annuel pour la période de travail payable à compter du 31 mars 2024 »

2. Subsection 2(2) of Part 1, Dairy Products Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is replaced with the following:

2. (2) The fees set out in subitem 2(1), and in items 3 and 4 of that table, shall be paid

(a) on the completion of the inspection;

(b) on the issuance of an export certificate or other document; or

(c) if the person has a charge account with the Agency, on receipt of an invoice from the Agency.

3. Paragraphs (1)(a) to (1)(d) of Item 3 (Export) in the table to Part 1, Dairy Products Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* are replaced with the following:

Table: Dairy Products Fees

Item	Column 1	Fee up to		Column 2
	Service, Right, Product, Privilege or Use	March 30, 2024		Fee as of
Export 3	(a) for the inspection of a dairy product before export	n/a	\$100.00	\$106.80
	(b) for the issuance of each export certificate or other document referred to in section 48 of the Act, other than a grade certificate	n/a	\$20.00	\$21.36

Tableau : Prix applicables aux produits laitiers

Article	Colonne 1	Prix jusqu'au		Colonne 2
	Service, produit, installation, droit ou avantage	30 mars 2024		Prix à compter du
Exportation 3	a) inspection d'un produit laitier avant l'exportation	s.o.	100,00 \$	106,80 \$
	b) délivrance de chaque certificat d'exportation, ou d'un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi, excepté le certificat de catégorie	s.o.	20,00 \$	21,36 \$

4. Paragraphs (b) and (c) of Item 4 (Purposes other than Export) in the table to Part 1, Dairy Products Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* are repealed.

5. Subsection 3(2) of Part 2, Egg Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is replaced with the following:

3. (2) The fees set out in items 2 to 6 of Table 1 to this Part shall be paid on receipt of an invoice from the Agency.

2. Le paragraphe 2(2) de la partie 1, Prix applicables aux produits laitiers de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

2. (2) Les prix indiqués au paragraphe 2(1), et aux articles 3 et 4 de ce tableau, sont payables, selon le cas :

a) à la fin de l'inspection;

b) au moment de la délivrance du certificat d'exportation, ou d'un autre document;

c) si l'intéressé détient un compte auprès de l'Agence, à la réception de la facture de celle-ci.

3. Les alinéas (1)a) à (1)d) de l'article 3 (Exportation) dans le tableau de la partie 1, Prix applicables aux produits laitiers de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont remplacés par ce qui suit :

4. Les alinéas b) et c) de l'article 4 (Fins autres que l'exportation) dans le tableau de la partie 1, Prix applicables aux produits laitiers de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont abrogés.

5. Le paragraphe 3(2) de la partie 2, Prix applicables aux œufs de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

3. (2) Les prix indiqués aux articles 2 à 6 du tableau 1 de la présente partie sont payables à la réception de la facture de l'Agence.

6. Items 6 and 7 in Table 1 to Part 2, Egg Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* are replaced with the following:

Table 1: Egg Fees

Item	Column 1 Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee up to March 30, 2024		Column 2 Fee as of March 31, 2024
6	For an inspection carried out to determine whether corrective action has been taken for the purpose of addressing a contravention of the Regulations	per hour	\$72.07	\$76.97

7. Items 6 and 7 in Table 1 to Part 3, Processed Egg Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* are replaced with the following:

Table: Processed Egg Fees

Item	Column 1 Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee up to March 30, 2024		Column 2 Fee as of March 31, 2024
6	For an inspection carried out to determine whether corrective action has been taken for the purpose of addressing a contravention of the Regulations	per hour	\$72.07	\$76.97

8. Paragraphs (d) to (h) of Item 9 (field inspections) in Table 1 to Part 12, Plant Protection Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* are replaced with the following:

Table 1: Plant Protection Fees

Item	Column 1 Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee up to March 30, 2024		Column 2 Fee as of March 31, 2024
field inspections 9	(d) for every one hundred hectares of a peat bog	n/a	\$107.57	\$114.88
	(e) for every thirty hectares of field peas, alfalfa, lentils, clover, beans, grain and other field crops	n/a	\$53.79	\$57.45

6. Les articles 6 et 7 dans le tableau 1 de la partie 2, Prix applicables aux œufs de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont remplacés par ce qui suit :

Tableau 1 : Prix applicables aux œufs

Article	Colonne 1 Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix jusqu'au 30 mars 2024		Colonne 2 Prix à compter du 31 mars 2024
6	Inspection effectuée pour déterminer si des mesures correctives ont été prises pour rectifier une contravention au Règlement	l'heure	72,07 \$	76,97 \$

7. Les articles 6 et 7 dans le tableau 1 de la partie 3, Prix applicables aux œufs transformés de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont remplacés par ce qui suit :

Tableau : Prix applicables aux œufs transformés

Article	Colonne 1 Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix jusqu'au 30 mars 2024		Colonne 2 Prix à compter du 31 mars 2024
6	Inspection en application de l'article 24 de la Loi effectuée afin de déterminer si des mesures correctives ont été prises pour rectifier une contravention au Règlement	l'heure	72,07 \$	76,97 \$

8. Les alinéas d) à h) de l'article 9 (inspection en cours de végétation) dans le tableau 1 de la partie 12, Prix applicables à la protection des végétaux de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont remplacés par ce qui suit :

Item	Column 1 Service, Right, Product, Privilege or Use	Fee up to March 30, 2024		Column 2 Fee as of March 31, 2024
		(f) in respect of any greenhouse referred to in paragraph 7(1)(a) producing floral material	n/a	n/a
(i) for the first one-half hectare	n/a	\$53.79	\$57.45	
(ii) for each additional one-half hectare	n/a	\$23.67	\$25.27	
(g) in respect of any nursery referred to in paragraph 7(1)(a) producing nursery stock or ornamental material or in respect of Christmas tree plantations (amended: <i>Canada Gazette</i> , Part I, February 24, 2001, Vol. 135, No. 8, p. 612)	for each period of four hours or less	\$188.26	\$201.06	
	but not exceeding per day	\$322.71	\$344.65	

Tableau 1 : Prix applicables à la protection des végétaux

Article	Colonne 1 Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix jusqu'au 30 mars 2024		Colonne 2 Prix à compter du 31 mars 2024	
		inspection en cours de végétation 9	d) par cent hectares de tourbière	s.o.	107,57 \$
e) par trente hectares de pois des champs, de luzerne, de lentilles, de trèfle, de haricots, de grains et d'autres végétaux de grande production	s.o.		53,79 \$	57,45 \$	
f) pour toute serre visée à l'alinéa 7(1)a) servant à la production de matériel floral :	s.o.		s.o.	s.o.	
(i) le premier demi-hectare	s.o.		53,79 \$	57,45 \$	
(ii) chaque demi-hectare additionnel	s.o.		23,67 \$	25,27 \$	
g) pour toute pépinière visée à l'alinéa 7(1)a) servant à la production de matériel de pépinière ou de matériel ornemental ou pour toute plantation d'arbres de Noël (mod. par <i>Gazette du Canada</i> , Partie I, le 24 février 2001, vol. 135, n° 8, p. 612)	par période de quatre heures ou moins			188,26 \$	201,06 \$
	jusqu'à concurrence de par jour			322,71 \$	344,65 \$

9. Section 3 of Part 16, Fish Inspection Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is replaced with the following:

3. The fees set out in items 2 to 5 of Table 1 and in Table 2 shall be paid on receipt of an invoice from the Agency.

10. Subsection 4(1) and Table 2 of Part 16, Fish Inspection Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* are replaced with the following:

4. (1) Subject to subsection (2), a licensed importer who imports fish into Canada shall pay, in respect of the type of product set out in column 1 of table 2, an inspection service fee, per kilogram of declared weight of fish imported, in the amount identified in column 2 of table 2.

9. L'article 3 de la partie 16, Prix applicables à l'inspection de poisson de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

3. Les prix indiqués aux articles 2 à 5 du tableau 1 et au tableau 2 sont payables à la réception de la facture de l'Agence.

10. Le paragraphe 4(1) et le tableau 2 de la partie 16, Prix applicables à l'inspection de poisson de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits à payer pour les services d'inspection fournis à l'égard du poisson importé au Canada sont, pour chaque kilogramme déclaré, ceux prévus à l'égard du type de produit mentionné à la colonne 1 du tableau 2, les prix indiqués à la colonne 2 du tableau 2.

Table 2: Import Inspection Service Fee (per kilogram of declared weight)

Item	Column 1	Column 2	
	Type of product	Fee up to March 30, 2024	Fee as of March 31, 2024
1	Ready-to-eat	\$0.00215	\$0.00230
2	Canned	\$0.00215	\$0.00230
3	Fresh	\$0.00215	\$0.00230
4	Raw molluscan shellfish	\$0.00215	\$0.00230
5	Other	\$0.00215	\$0.00230

11. Section 5 of Part 16, Fish Inspection Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is repealed.

12. Table 3 to Part 16, Fish Inspection Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is repealed.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice.)

Issues

Changes to the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (CFIA Fees Notice) are needed to align the fish import inspection fees with the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR) and address stakeholder fairness.

The CFIA Fees Notice includes a two-tier fee structure for the inspection of fish imports, depending on the type of licence held by the importer. However, this two-tier structure no longer aligns with the *Safe Food for Canadians Regulations*. Therefore, these amendments will apply a single fee for fish inspections, which is already included in Table 2 to Part 16 of the CFIA Fees Notice, to all fish and seafood importers. This responds to stakeholder concerns regarding competitiveness impacts on small businesses. It will also have a positive economic impact, with an estimated 95% of fish and seafood importers paying a lower fee.

Other administrative changes are also needed to the CFIA Fees Notice to improve transparency and clarity for stakeholders. This includes removal of obsolete fees for services no longer being rendered and updating table headers to clearly indicate the date when fees apply.

Tableau 2 : Service d'inspection pour les importations Droits (par kilogramme de poids déclaré)

Article	Colonne 1	Colonne 2	
	Type de produit	Prix jusqu'au 30 mars 2024	Prix à compter du 31 mars 2024
1	Prêt-à-manger	0,00215 \$	0,00230 \$
2	En conserve	0,00215 \$	0,00230 \$
3	Frais	0,00215 \$	0,00230 \$
4	Mollusques crus	0,00215 \$	0,00230 \$
5	Autres	0,00215 \$	0,00230 \$

11. L'article 5 de la partie 16, Prix applicables à l'inspection de poisson de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est abrogé.

12. Le tableau 3 de la partie 16, Prix applicables à l'inspection de poisson de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.)

Enjeux

Des modifications à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Avis sur les prix de l'ACIA) sont nécessaires pour harmoniser les frais d'inspection des importations de poisson avec le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) et pour assurer l'équité entre les intervenants.

L'Avis sur les prix de l'ACIA comprend une structure de frais à deux niveaux pour l'inspection des importations de poisson, selon le type de permis détenu par l'importateur. Cependant, cette structure à deux niveaux ne correspond plus au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. À ce titre, ces modifications appliqueront des frais uniques pour l'inspection du poisson, qui sont déjà inclus dans le tableau 2 de la partie 16 de l'Avis sur les prix de l'ACIA, à tous les importateurs de poisson et de fruits de mer. Cela répond aux préoccupations des intervenants concernant les impacts sur la compétitivité des petites entreprises. Cela aura également un impact économique positif, car on estime que 95 % des importateurs de poisson et de fruits de mer paieront des frais réduits.

D'autres changements administratifs sont également nécessaires à l'Avis sur les prix de l'ACIA afin d'améliorer la transparence et la clarté pour les intervenants. Cela comprend la suppression des frais désuets pour les services qui ne sont plus rendus et la mise à jour des en-têtes

Objective

The amendments have the following objectives:

- to establish a single fee for fish import inspections, to align with the SFCR;
- to remove obsolete fees for services no longer being delivered; and
- to increase clarity for fee payers by amending the table headers in the CFIA Fees Notice.

Description and rationale

The CFIA Fees Notice sets out the fees fixed by the Minister of Health under subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. These fees are for services, products, provision of rights or privileges, and the use of a facility provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA).

As part of service modernization efforts, the CFIA is focusing efforts on reviewing areas in the CFIA Fees Notice that require immediate updates. This includes amending the CFIA Fees Notice to establish a single fee for fish import inspections, to remove obsolete fees, and to improve clarity in the tables for fee-payers.

The first change to the CFIA Fees Notice is aligning the fish import inspection fees with the SFCR. Prior to the SFCR, there were two types of licences for fish importers. One licence type was a Quality Management Program (QMP) import licence, which required licence holders to develop and maintain a written preventative control plan (PCP). The other licence type was a Basic import licence, under which testing and quality management services were provided to importers by the CFIA. Importers that had a QMP import licence paid a lower fee for fish inspection services as they had to maintain a PCP, whereas importers that had a Basic import licence paid a higher fee for fish inspection services. When the *Safe Food for Canadians Act* and the SFCR came into force in 2019, they introduced a single licensing regime for all food commodities. While many of the fees in the CFIA Fees Notice were updated to align with the SFCR, the fish import inspection fees provided under Table 2 to Part 16 of the CFIA Fees Notice were not changed. This was based on stakeholder consultations on the SFCR, where it was decided to maintain the existing fee structure for fish import inspections to minimize the impacts to industry when implementing the SFCR.

des tableaux pour indiquer clairement la date à laquelle les frais s'appliquent.

Objectif

Les modifications visent les objectifs suivants :

- établir des frais uniques pour les inspections des importations de poisson, afin de s'aligner sur le RSAC;
- éliminer les frais désuets pour les services qui ne sont plus fournis;
- améliorer la clarté pour les payeurs de frais en modifiant les en-têtes des tableaux dans l'Avis sur les prix de l'ACIA.

Description et justification

L'Avis sur les prix de l'ACIA indique les frais fixés par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Ces frais concernent la fourniture de services ou d'installations, la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou avantages, fournie par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Dans le cadre des efforts de modernisation des services, l'ACIA concentre ses efforts sur l'examen des domaines de l'Avis sur les prix de l'ACIA qui nécessitent des mises à jour immédiates. Cela comprend la modification de l'Avis sur les prix de l'ACIA afin d'établir des frais uniques pour les inspections des importations de poisson, de supprimer les frais désuets et d'améliorer la clarté des tableaux pour les payeurs de frais.

Le premier changement apporté à l'Avis sur les prix de l'ACIA consiste à harmoniser les frais d'inspection des importations de poisson avec le RSAC. Avant le RSAC, il existait deux types de permis pour les importateurs de poisson. Un type de permis était un permis d'importation du Programme de gestion de la qualité (PGQ), qui exigeait que les titulaires de permis élaborent et maintiennent un plan de contrôle préventif (PCP) écrit. L'autre type de permis était un permis d'importation de base, en vertu duquel des services d'analyse et de gestion de la qualité étaient fournis aux importateurs par l'ACIA. Les importateurs qui détenaient un permis d'importation PGQ payaient des frais moins élevés pour les services d'inspection du poisson, car ils devaient maintenir un PCP, tandis que les importateurs qui détenaient un permis d'importation de base payaient des frais plus élevés pour les services d'inspection du poisson. Lorsque la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et le RSAC sont entrés en vigueur en 2019, ils ont introduit un régime de licence unique pour tous les produits alimentaires. Bien que de nombreux frais indiqués dans l'Avis sur les prix de l'ACIA aient été mis à jour pour s'aligner sur le RSAC, les frais d'inspection des importations de poisson indiqués dans le tableau 2 de la partie 16 de l'Avis sur les prix de l'ACIA n'ont pas été modifiés. Cette décision était basée sur des consultations

The changes to Part 16 – Fish Inspection Fees will amend the fees for fish import inspection services. Specifically, the amendment eliminates the reference to licence type and establishes a single fee (price per kilogram) for all types of imported fish products. Amendments to Table 2 to Part 16 of the CFIA Fees Notice will eliminate the fees in Column 2 and will apply the fees in Column 3 to all imported fish products. In addition, the amendment will update the text in subsection 4.(1) accordingly.

The amendments to Part 16 of the CFIA Fees Notice will not introduce any incremental cost on regulated parties and will have a positive impact on most fish and seafood import businesses. It is expected that this will result in reduced fees for over 95% of fish and seafood importers. The actual benefit on individual businesses will vary depending on import volume and types of products imported.

The CFIA conducted a 30-day consultation starting on May 13, 2024, to provide an opportunity for the public and fee-payers to give feedback on the proposed amendments to the fish import fees. Feedback received from the consultation was neutral, and no concerns were raised regarding the proposed approach. In addition to the 30-day public consultation, recent stakeholder engagement with the CFIA has indicated full support for the alignment of the fish import inspection fees with the SFCR. In parallel with the public consultation, on May 16, 2024, the CFIA launched a 60-day World Trade Organization (WTO) notification and comment period to seek feedback from WTO members. No comments were received on Canada's proposed amendments.

In addition to the changes being made to fish import inspection fees, two other administrative amendments are being made to the CFIA Fees Notice. These include removing obsolete fees and updating table headers, which will improve clarity to stakeholders.

The first administrative amendment will remove obsolete services and associated fees from the CFIA Fees Notice. These obsolete fees are a result of certain regulatory modernization initiatives (e.g. the SFCR and *Plant Protection Regulations*) and updates in programming that led to certain services no longer being delivered. As the services are not being delivered and no fee is being charged, it

sur le RSAC auprès des intervenants, au cours desquelles il a été décidé de maintenir la structure des frais existante pour les inspections des importations de poisson afin de minimiser les impacts sur l'industrie lors de la mise en œuvre du RSAC.

Les modifications apportées à la partie 16 – Prix applicables à l'inspection de poisson modifieront les frais des services d'inspection des importations de poisson. Plus précisément, la modification élimine la référence au type de permis et établit un frais unique (frais par kilogramme) pour tous les types de produits de poissons importés. Les modifications apportées au tableau 2 de la partie 16 de l'Avis sur les prix de l'ACIA élimineront les frais de la colonne 2 et appliqueront les frais de la colonne 3 à tous les produits du poisson importés. De plus, la modification mettra à jour le texte du paragraphe 4.(1) en conséquence.

Les modifications apportées à la partie 16 de l'Avis sur les prix de l'ACIA n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les parties réglementées et auront un impact positif sur la plupart des entreprises d'importation de poisson et de fruits de mer. On s'attend à ce que cela se traduise par une réduction des frais pour plus de 95 % des importateurs de poisson et de fruits de mer. L'avantage réel pour chaque entreprise variera en fonction du volume des importations et des types de produits importés.

L'ACIA a mené une consultation de 30 jours à partir du 13 mai 2024 pour donner l'occasion au public et aux payeurs de frais de donner leur avis sur les modifications proposées aux frais d'importation de poisson. Les commentaires reçus lors de la consultation étaient neutres et aucune préoccupation n'a été soulevée concernant l'approche proposée. En plus de la consultation publique de 30 jours, la récente mobilisation des intervenants auprès de l'ACIA a indiqué un soutien total à l'alignement des frais d'inspection des importations de poisson sur le RSAC. Parallèlement à la consultation publique, le 16 mai 2024, l'ACIA a lancé une période de notification et de commentaires de 60 jours à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour solliciter les commentaires des membres de l'OMC. Aucun commentaire n'a été reçu sur les modifications proposées par le Canada.

En plus des changements apportés aux frais d'inspection des importations de poisson, deux autres modifications administratives sont apportées à l'Avis sur les prix de l'ACIA. Celles-ci incluent l'élimination des frais désuets et la mise à jour des en-têtes des tableaux, ce qui améliorera la clarté pour les intervenants.

La première modification administrative éliminera les services désuets et les frais associés de l'Avis sur les prix de l'ACIA. Ces frais désuets sont le résultat de certaines initiatives de modernisation de la réglementation (par exemple le RSAC et le *Règlement sur la protection des végétaux*) et de mises à jour de la programmation qui ont mené à la cessation de la prestation de certains services.

will have no impact on stakeholders. However, the update will improve alignment of CFIA Fees Notice with existing regulations and will streamline the CFIA's administration and reporting of service fees.

The second administrative amendment will update all table headers in the CFIA Fees Notice to remove the reference to government fiscal years and the Consumer Price Index. This will align with the Government of Canada's practices across departments and agencies, bringing clarity to fee-payers in describing the date on which fees apply.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis determined that the proposal would have a positive impact on small business in Canada in this industry as it is anticipated it will reduce fees for fish import inspection services for 95% of industry stakeholders, most of which are small and medium enterprises.

Contact

Kimberly Zinck
Executive Director
Policy and Regulatory Affairs Directorate
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: Kimberley.Zinck@inspection.gc.ca

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2024-014

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Étant donné que les services ne sont pas fournis et qu'aucuns frais ne sont facturés, cela n'aura aucun impact sur les intervenants. Cependant, la mise à jour améliorera l'alignement de l'Avis sur les prix de l'ACIA sur la réglementation existante et simplifiera l'administration et la déclaration des frais de service de l'ACIA.

La deuxième modification administrative mettra à jour tous les en-têtes de tableaux de l'Avis sur les prix de l'ACIA afin de supprimer la référence aux années financières du gouvernement et à l'indice des prix à la consommation. Cela s'alignera sur les pratiques d'autres ministères et d'agences du gouvernement du Canada, apportant plus de clarté aux payeurs de frais dans la description de la date à laquelle les frais s'appliquent.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs ni au fardeau des entreprises.

L'analyse a déterminé que la proposition aurait un impact positif sur les petites entreprises canadiennes de ce secteur, car elle devrait réduire les frais des services d'inspection des importations de poisson pour 95 % des intervenants de l'industrie, dont la plupart sont de petites et moyennes entreprises.

Personne-ressource

Kimberly Zinck
Directrice générale
Direction des politiques et affaires
réglementaires
Direction générale des politiques et programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : Kimberley.Zinck@inspection.gc.ca

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2024-014

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Customs Act

T. Yurchak v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	February 6, 2025
Appeal No.	AP-2024-005
Good in Issue	Spyderco Manix 2 folding knife
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item 9898.00.00 as a “prohibited weapon”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

Loi sur les douanes

T. Yurchak c. Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	6 février 2025
N° d’appel	AP-2024-005
Marchandise en cause	Couteau pliant Spyderco Manix 2
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d’« arme prohibée », comme l’a déterminé la présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Carbon steel welded pipe*

Notice is given that on December 24, 2024, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (expiry review RR-2023-009) made on March 28, 2019, in expiry review RR-2018-001, concerning the dumping and subsidizing of carbon steel welded pipe originating in or exported from the People’s Republic of China. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal’s order](#).

Ottawa, December 24, 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Tubes soudés en acier au carbone*

Avis est donné que le 24 décembre 2024, aux termes de l’alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur proroge son ordonnance (réexamen relatif à l’expiration RR-2023-009) rendue le 28 mars 2019, dans le cadre du réexamen relatif à l’expiration RR-2018-001, concernant le dumping et le subventionnement de tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République populaire de Chine. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans l’[ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 24 décembre 2024

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-335	December 19, 2024 / 19 décembre 2024	Trafalgar Broadcasting Limited	CJMR and / et CJYE	Mississauga and / et Oakville	Ontario
2024-336	December 19, 2024 / 19 décembre 2024	Golden Horseshoe Broadcasting Limited	CKTB, CHTZ-FM, CHRE-FM and / et CKLH-FM	St. Catharines and / et Hamilton	Ontario
2024-343	December 20, 2024 / 20 décembre 2024	Bay of Islands Radio Inc.	English-language community FM radio station in Corner Brook / Station de radio FM communautaire de langue anglaise à Corner Brook	Corner Brook	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et- Labrador
2024-344	December 20, 2024 / 20 décembre 2024	Maritime Broadcasting System Limited	CKTO-FM, CKTY-FM, CKBC-FM, CJCJ-FM, and / et CIKX-FM	Truro, Bathurst, Woodstock, Grand Falls, and / et Plaster Rock	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse and / et New Brunswick / Nouveau-Brunswick

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission and leave granted (Bahman, Ali)

Permission et congé accordés (Bahman, Ali)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Ali Bahman, Transport Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Vaughan–Woodbridge, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ali Bahman, Transports Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat, avant la période électorale, dans la circonscription de Vaughan–Woodbridge (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

December 18, 2024

Le 18 décembre 2024

Marie-Chantal Girard

President

La présidente

Marie-Chantal Girard

Fiona Spencer

Commissioner

La commissaire

Fiona Spencer

Hélène Laurendeau

Commissioner

La commissaire

Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Comeau, Scott)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Scott Comeau, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Cape Breton–Canso–Antigonish, Nova Scotia, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

December 18, 2024

Marie-Chantal Girard

President

Fiona Spencer

Commissioner

Hélène Laurendeau

Commissioner

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Van Den Broek, Valaria)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Valaria Van Den Broek, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Township of Langley, British Columbia. The date of the by-election has not been determined.

December 17, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Comeau, Scott)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Scott Comeau, Pêches et Océans Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat, avant la période électorale, dans la circonscription de Cape Breton–Canso–Antigonish (Nouvelle-Écosse), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 18 décembre 2024

La présidente

Marie-Chantal Girard

La commissaire

Fiona Spencer

La commissaire

Hélène Laurendeau

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Van Den Broek, Valaria)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Valaria Van Den Broek, Gendarmerie royale du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller du Canton de Langley (Colombie-Britannique). La date de l'élection partielle n'a pas encore été déterminée.

Le 17 décembre 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**BNY TRUST COMPANY OF CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that BNY Trust Company of Canada (the “Company”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [“Superintendent”] for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on September 12, 2024, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent, and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to \$26.5 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;
2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Company’s Chief Financial Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any director or officer of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital.

Toronto, September 21, 2024

BNY Trust Company of Canada

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST BNY CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que Compagnie Trust BNY Canada (la « Société ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 12 septembre 2024, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l’agrément du Surintendant, et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d’un montant maximal de 26,5 millions de dollars (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l’unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l’autorisation et le mandat de demander, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l’approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le chef des finances de la Société déterminera le montant de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d’accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d’un tel document et l’accomplissement d’un tel acte ou d’une telle mesure constituant une preuve concluante d’une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné pour la réduction du capital.

Toronto, le 21 septembre 2024

Compagnie Trust BNY Canada

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on December 27, at 3:00 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Dan Stamper
President

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 27 décembre, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Le président
Dan Stamper

INDEX

COMMISSIONS

Canadian Food Inspection Agency

Canadian Food Inspection Agency Act Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice	13
---	----

Canadian International Trade Tribunal

Appeal Notice No. HA-2024-014.....	20
Order Carbon steel welded pipe	21

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	22
* Notice to interested parties.....	21

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Bahman, Ali).....	22
Permission and leave granted (Comeau, Scott).....	23
Permission granted (Van Den Broek, Valaria).....	23

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act Ministerial Instructions regarding the processing of applications under the Agri-Food Immigration Class.....	2
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications	4

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	8
--------------------------------	---

MISCELLANEOUS NOTICES

* BNY Trust Company of Canada Reduction of stated capital	24
* Canadian Transit Company (The) Annual meeting	25

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act Deregistration of a registered electoral district association [sections 465 and 466 and subsection 468(4)]	12
Deregistration of registered electoral district associations [section 465 and subsection 468(4)].....	12

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	12
--	----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Canadian Transit Company (The) Assemblée annuelle.....	25
* Compagnie Trust BNY Canada Réduction du capital déclaré.....	24

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes présentées au titre de la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »	2
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes.....	4
Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	8

COMMISSIONS

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments	
Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments	13

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Van Den Broek, Valaria).....	23
--	----

COMMISSIONS (suite)

Commission de la fonction publique (suite)

Loi sur l'emploi dans la fonction publique (suite)	
Permission et congé accordés (Bahman, Ali).....	22
Permission et congé accordés (Comeau, Scott).....	23

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	21
Décisions	22

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2024-014	20
Ordonnance	
Tubes soudés en acier au carbone	21

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	12
--	----

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées [article 465 et paragraphe 468(4)]	12
Radiation d'une association de circonscription enregistrée [articles 465 et 466 et paragraphe 468(4)]	12